



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 27 MAI 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,  
Conseillers;  
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;  
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**5<sup>ème</sup>** objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES DE DELIVRANCE DE  
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR  
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:20 rédigé comme suit :

*Ce règlement a fait l'objet d'une relecture par le service concerné, la motivation a été revue afin de répondre aux attentes de la tutelle, la procédure de réclamation est prévue.*

*Les questions survenues lors de son application les exercices précédents ont été prises en compte.*

*Le seul taux modifié est celui des carnets de mariage.*

*Le paiement est exigé au moment de la demande et non pas de la délivrance, cela explique le passage de la taxe à la redevance. Contentieux allégé.*

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance, par la commune, de documents administratifs.

**Art. 2.-** La redevance est due par la personne ou l'institution qui demande le document, au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Art. 3.-** La redevance est fixée comme suit :

<b>Délivrance de pièces, certificats ou cartes d'identité</b>	
<b><i>Enfants &lt; 12 ans</i></b>	
Certificat d'identité délivré à la demande avec photo valable 2 ans pour enfant non belge	1,25€
<b><i>Enfants &gt;12 ans et adultes</i></b>	
Belges Procédure d'urgence + extrême urgence	5,00€ 10,00€
Etrangers Procédure d'urgence + extrême urgence	5,00€ 10,00€
<b>Attestation d'immatriculation</b>	10,00€
<b>Délivrance de passeport</b>	
<b>De 0 à 18 ans</b>	5,00€
Procédure d'urgence	10,00€
<b>+ de 18 ans</b>	15,00€
Procédure d'urgence	20,00€
<b>Délivrance de livrets de mariage ou duplicata</b>	2,50 €
<b>Délivrance d'autres certificats (extraits, copies conformes, ..)</b>	
Certificats, extraits, copies conformes, légalisations,...	2,50 €
Attestations perte/vol/détérioration cartes d'identité	2,50 €
Modèle 2 – changement de domicile	4,00€
Modèle 2bis – Mutation intérieure	4,00€
Modèle 8 – Sortie pour l'étranger	4,00€
Frais liés aux demandes de mariage et cohabitation légale	25,00€
Documents non repris dans la présente liste à caractère non répétitif	20,00€

<b>Permis de conduire</b>	
Permis de conduire ou tout duplicata	9,00 €
Permis de conduire provisoire	9,00 €
Permis de conduire international	9,00 €

Ces montants ne comprennent pas les coûts de fabrication éventuels dus au SPF Intérieur ; Tous les frais d'expédition sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où leur demande est gratuite. Il y aura lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

**Art.4.-** Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu de la loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les renseignements communiqués aux compagnies d'assurances en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- d) les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de candidature à un emploi, à un examen, à une promotion ou à une formation professionnelle et à la création d'une entreprise (installation commune travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la S.W.L. et aux candidats lors de la demande ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions assimilées ;
- g) aux institutions et organismes para-locaux assumant des tâches à caractère communal permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région Wallonne et particulièrement à la Commune ainsi qu'à leur image ;
- h) les documents extraits des registres de population, de l'état-civil et des étrangers, délivrés aux étudiants dans le cadre de l'obligation scolaire (jusque 18 ans) et ceux délivrés en vue de l'obtention d'une bourse, allocation ou prêt d'étude (quel que soit l'âge).
- i) déclaration d'arrivée et démarches administratives entreprises pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- j) l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)

**Art.5.-** A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

**Art.6-** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 7.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,  
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,  
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI